

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1881.

Prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au mois de mai de l'année dernière, vous avez bien voulu donner votre approbation à la Convention consulaire conclue entre la Belgique et les États-Unis de l'Amérique du Nord et qui était destinée à remplacer celle du 5 décembre 1868.

L'article XVI de la convention dont il s'agit portait que l'échange des ratifications devait avoir lieu à Washington dans un délai de six mois (ou plus tôt si faire se pouvait), à dater du 9 mars, jour de la signature de cet acte international.

Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement ont empêché l'accomplissement de cette formalité dans les délais voulus qui expiraient le 9 septembre dernier.

Le Sénat américain avait approuvé la convention consulaire, mais en y introduisant, dans le texte anglais, une modification à l'article XII.

Le texte français portait :

« Sur cette *seule* demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, etc. », et avait été traduit de la manière suivante :

« Upon such request *alone* thus supported, etc., etc. » ⁽¹⁾.

Les États-Unis demandaient la suppression du mot *alone*.

Nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette modification avant de connaître l'importance qu'elle pouvait avoir, d'après le sens qui lui était donné à Washington.

De là une correspondance entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des États-Unis, correspondance qui nous a permis de constater que la suppres-

⁽¹⁾ Voir p. 10, Document parlementaire, n° 135 (session de 1879-1880).

sion du mot dont il s'agit, ne fait que traduire plus exactement dans le texte anglais la stipulation du texte français.

Mais, entretemps, les délais primitivement fixés pour l'échange des ratifications étaient expirés; nous avons été obligés en conséquence d'en demander la prorogation.

C'est cette prorogation que je viens vous prier aujourd'hui, Messieurs, de sanctionner par votre vote.

J'ai la confiance que vous voudrez bien également donner votre approbation à la modification introduite dans le texte anglais de l'article XII de la Convention, modification qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, ne change rien au sens de la stipulation que vous avez précédemment acceptée.

Je vous serais obligé, Messieurs, de mettre le projet de loi, qui vous est soumis, à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations, afin de hâter, autant que possible, l'entrée en vigueur de notre nouvelle convention consulaire avec les États-Unis.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire, conclue le 9 mars 1880, entre la Belgique et les États-Unis, est prorogé.

ART. 2.

La convention consulaire dont il s'agit, avec la modification introduite dans la rédaction du texte anglais de l'article XII, § 2, et qui consiste dans la suppression du mot « alone » sortira ses effets à dater du jour de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

